



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°49/2026 du 19 mars 2026

Objet : Demande d'avis concernant un avant-projet de décret *modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi* (CO-A-2025-220).

Mots-clés : FOREm – Echanges de données sur les chercheurs d'emploi – Statistiques

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation (ci-après « le demandeur »), reçue le 11 décembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 19 mars 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 11 décembre 2025, le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi* (ci-après, « l'avant-projet »).
2. Cet avant-projet apporte quelques modifications au fonctionnement de la structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi décrit dans le décret du 21 décembre 2022¹ (ci-après, « la structure »), qui aide les chercheurs d'emploi de la Région wallonne à trouver un emploi en tant qu'indépendant.

II. EXAMEN DU PROJET

A. Article 10 de l'avant-projet - Encodage des données dans le dossier unique du chercheur d'emploi

3. Aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CDEH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement. Ces éléments essentiels étant en principe, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la ou les finalités du traitement encadré, les catégories de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de chaque finalité, les catégories de personnes concernées à propos desquelles des données sont traitées, les catégories de destinataires des flux de données éventuellement nécessaires à la réalisation de chaque finalité et la durée maximale de conservation des données pour la réalisation de chaque finalité.² L'Autorité ajoute également, dans certaines circonstances, l'identification du responsable du traitement.
4. L'article 10 de l'avant-projet ajoute un quatorzième point à l'article 9 du décret du 21 décembre 2022, créant ainsi l'obligation suivante pour la structure :

« *La structure agréée :*

[...]

14° encode l'ensemble des données liées à l'accompagnement des porteurs de projets dans le dossier unique du chercheur d'emploi visé à l'article 1er bis, 16° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ; »

¹ M.B. 21 février 2023.

² Voir notamment à ce sujet : C.C. n° 33/2022 du 10 mars 2022, B.13.1, C.C. n° 26/2023 du 16 février 2023, B.74.1, C.C. n° 97/2024 du 26 septembre 2024, B.24.1.

5. L'Autorité recommande, afin de garantir le respect des principes de légalité et de prévisibilité, **de préciser dans l'avant-projet les catégories de données à caractère personnel** qui composent « *l'ensemble des données liées à l'accompagnement des porteurs de projets* », et qui sont inscrits dans le dossier unique du chercheur d'emploi, **et de mentionner les finalités pour lesquelles elles sont ainsi enregistrées.**
6. Afin de garantir la cohérence et la clarté de la législation, il serait préférable que **l'avant-projet aligne cette définition des catégories de données avec la liste des données traitées par le FOREm**, le service chargé de la gestion du dossier unique, figurant à l'article 4/1, § 1^{er} du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi*.³
7. Une simple référence aux catégories de données dans cet article 4/1 ne suffit en effet pas à garantir un niveau de granularité suffisant pour assurer la prévisibilité du traitement de ces données.⁴ **L'Autorité recommande donc de préciser, au sein des catégories de données alignées avec l'article 4/1, quelles données exactes** (et plus particulièrement, quelles données relatives aux différentes étapes, projets et rapports relatifs au parcours d'accompagnement) seront ajoutées au dossier unique du chercheur d'emploi.
8. Dans ce cadre, il convient également de tenir compte de l'article 25, alinéa 5 du décret du 21 décembre 2022, qui stipule que la structure et le FOREm échangent des données conformément à l'article 17 du décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi*.⁵ L'article 17, §2, premier et deuxième alinéas, de ce décret stipule ce qui suit :

« § 2. Les échanges entre le FOREm et le partenaire de l'accompagnement ou le tiers, portant sur les données relatives aux chercheurs d'emploi adressés ou pris en charge par le partenaire de l'accompagnement ou le tiers, s'opèrent via les moyens mis en place par le FOREm au départ ou à destination du dossier unique.

Le FOREm et le partenaire de l'accompagnement ou le tiers échangent les catégories de données visées à l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 5°, 7° à 13°, 18° et 19°, du décret du 6 mai 1999, relatives aux chercheurs d'emploi adressés ou pris en charge par le partenaire de l'accompagnement ou le tiers. »

³ M.B. 8 juillet 1999.

⁴ Voir également à cet égard les remarques formulées par l'Autorité sur la définition de la catégorie des données traitées dans le projet de l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999, dans l'avis 90/2020 du 11 septembre 2020, paragraphe 36 et suivants.

⁵ M.B. 7 décembre 2021.

Commented [AJ1]: Wat bedoel je hier? "Aligne"?

9. **L'échange prévu à l'article 10 doit donc être décrit de manière à éviter toute confusion ou contradiction avec les échanges de données déjà prévus à l'article 17 du décret du 12 novembre 2021.**⁶ L'Autorité recommande donc de **clarifier explicitement la relation entre ces dispositions dans l'avant-projet.**

10. Les échanges de données entre le FOREm et les partenaires de l'accompagnement sont décrits plus en détail dans un **arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022.**⁷ **Il convient également d'assurer la cohérence avec cet arrêté.**

B. Article 11 de l'avant-projet – Parcours d'accompagnement

11. L'article 11 de l'avant-projet modifie l'article 15 du décret du 21 décembre 2022, adaptant ainsi le déroulement du parcours d'accompagnement du chercheur d'emploi (les « porteurs de projet », comme les désigne le décret). Il est notamment prévu que :

- L'orientation mise en place au début de l'accompagnement doit être adaptée au profil du chercheur d'emploi, à la maturité de son projet et aux besoins du chercheur d'emploi
- Avant le début de l'accompagnement individuel, un test obligatoire de maturité est effectué afin d'évaluer le niveau de préparation du chercheur d'emploi et d'orienter la suite de son parcours
- Le Gouvernement détermine les modalités pratiques du parcours d'accompagnement, notamment celles relatives aux tests, aux livrables et aux jalons, ainsi que les conditions de valorisation des services collectifs et coopératifs et les critères de passage entre les différentes catégories de services.

12. Conformément au principe de légalité découlant de l'article 22 de la Constitution, il appartient au législateur de **définir les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel qui seront effectués dans le cadre de ces étapes de l'accompagnement.**

13. Le Gouvernement ne peut être habilité qu'à préciser davantage ces éléments. Il est dès lors acceptable que les modalités de l'accompagnement, y compris la définition plus précise des critères selon lesquels le passage d'une étape à l'autre doit être évalué, soient réglées dans un arrêté d'exécution. **Le décret doit toutefois définir un certain périmètre au sein desquels ces critères peuvent être réglemmentés**, de manière à ce qu'il y ait toujours **un lien clair avec les objectifs** des différentes étapes de l'accompagnement, et donc avec la nécessité des traitements de données effectués dans ce

⁶ Voir également à cet égard les remarques formulées par l'Autorité sur le cadre de cet échange de données dans l'avis 90/2020 du 11 septembre 2020, paragraphe 25 et suivants.

⁷ Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 *portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi*, M.B. 9 février 2023. Voir aussi les remarques dans l'avis 53/2025 du 8 juillet 2025, paragraphe 65 et suivants.

cadre. En particulier, lorsque des **traitements de données à caractère médical ou psychosocial, ou d'autres catégories de données sensibles, ont lieu, ceux-ci doivent être suffisamment encadrés dans le décret.**

14. Il convient notamment de préciser davantage **comment sont définis le profil, les besoins et la maturité du chercheur d'emploi, y compris le test de maturité**, et dans quelle mesure ces différents aspects de ces éléments contribuent à son accompagnement.
15. Conformément au principe de limitation de la conservation prévu à l'article 5.1.e) du RGPD et au principe de légalité énoncé à l'article 22 de la Constitution, l'avant-projet doit en outre **préciser la durée maximale de conservation des données** par la structure concernée. Cette durée maximale de conservation doit être fixée de manière à ce que les données ne soient pas conservées plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les finalités pour lesquelles elles sont traitées.
16. En outre, l'avant-projet prévoit la possibilité de **collaborer avec des tiers** dans le cadre de l'accompagnement. **Les échanges de données que cela impliquerait doivent être suffisamment encadrés**, notamment en ce qui concerne la détermination du responsable de chaque traitement, et en particulier si ces tiers devaient avoir accès au dossier unique du chercheur d'emploi.

C. Article 14 de l'avant-projet – Evaluation de la structure

17. L'article 14 de l'avant-projet modifie, dans une mesure limitée, les données qui sont traitées pour établir les statistiques visées à l'article 21 du décret du 21 décembre 2022, qui servent à évaluer le fonctionnement de la structure.
18. L'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.
19. **Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes.**⁸ S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données

⁸ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées⁹ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent être utilisées, uniquement en dernière instance.

20. A cet égard, l'Autorité rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.
21. **La transparence quant à la méthode d'anonymisation utilisée ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification** constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.
22. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'**avis 05/2014** du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, prédécesseur sur Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation.¹⁰

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité considère que l'avant-projet doit être adapté en ce sens :

1. L'avant-projet doit préciser quelles données sont enregistrées dans le dossier unique de la personne concernée, en respectant la classification prévue à l'article 4/1, § 1er du décret du 6 mai 1999, tout en fournissant, au sein de ces catégories, une énumération plus précise des données, et en établissant un lien avec les finalités des traitements (cons. 5-7) ;
2. Les échanges de données prévus entre le FOREm et la structure doivent être décrits d'une manière conforme à la législation existante en la matière et y faire référence de manière cohérente (cons. 8-10) ;
3. L'avant-projet doit définir un périmètre au sein desquels les critères peuvent être réglementés pour évaluer l'aptitude et les progrès du chercheur d'emploi, notamment en ce qui concerne son profil, ses besoins et sa maturité, ainsi que les traitements de données sensibles qui y sont éventuellement associés (cons. 13 et 14)
4. L'avant-projet doit fixer une durée maximale de conservation pour les données qui sont traitées dans le cadre de l'accompagnement (cons. 15) ;

⁹ "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

¹⁰ Cet avis est disponible à l'adresse suivante https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

5. Les échanges de données avec les tiers impliqués dans l'accompagnement doivent être mieux encadrés (cons. 16) ;
6. L'anonymat des personnes concernées par les traitements statistiques effectués doit être garanti au maximum (cons. 19).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice